

Monsieur D

Paris, le 15 septembre 2023

Dossier suivi par :

Tél. :

N°de dossier : **D2023-05275**

(à rappeler dans toute correspondance)

Objet : Recommandation du médiateur sur votre litige

Monsieur,

Vous m'avez saisi en vue de résoudre à l'amiable le litige qui vous oppose au distributeur A concernant la facturation des consommations d'électricité de vos locaux. Vous trouverez ci-après ma recommandation de solution.

Vous êtes le dirigeant de la SCI qui possède des locaux de stockage au XXX. Vous louez ces locaux à des entreprises. Vous contestez la facture de consommation sans fournisseur émise par le distributeur A le 7 février 2022, d'un montant de 4 386,82 euros TTC, mettant à votre charge 40 511 kWh pour la période du 7 février 2017 au 7 octobre 2020.

Vous faites valoir que la consommation facturée ne vous est pas imputable, le bâtiment ayant été loué à plusieurs entreprises sur la période litigieuse.

Après avoir analysé votre dossier ainsi que les observations du distributeur A, mes conclusions sont les suivantes :

Le volume de consommation facturé par le distributeur A (40 511 kWh) ne correspond pas aux données qu'il a enregistrées sur le compteur qu'il a communiquées par ailleurs. Mais je comprends que le distributeur A a proposé de l'annuler ce que je lui demande de confirmer.

En outre, le bâtiment ayant été loué par plusieurs entreprises sur la période litigieuse, le distributeur A a proposé de ne pas facturer au propriétaire des lieux l'ensemble de la consommation imputable aux locataires. Il ne devrait vous facturer que les périodes où le bâtiment n'était pas loué et il lui appartient de calculer, au regard des éléments qu'il a en sa possession, la consommation correspondante.

La facture litigieuse est donc erronée et devrait être annulée.

Les entreprises concernées par la consommation sans fournisseur n'étant pas parties à la médiation, je ne peux me prononcer sur le volume de consommation que le distributeur A devrait leur réclamer.

Vous trouverez ci-après l'analyse détaillée de votre litige.

Sur la période litigieuse du 7 février 2017 au 7 octobre 2020, le distributeur A dispose de deux index réels, auto-relevés :

- L'index de résiliation du prédécesseur, le 6 février 2017 à 118 121 kWh ;
- L'index du 25 octobre 2021 à 132 917 kWh.

Il enregistre donc une consommation de 14 796 kWh.

Il est à noter que le distributeur A justifie s'être rendu sur place le 6 février 2017 (pour la résiliation du prédécesseur, mais sans possibilité d'accès au compteur, qui se trouve dans le local) et le 24 septembre 2021 (pour procéder à la fin du maintien de l'alimentation, sans succès en l'absence d'accès au compteur). Cependant, il ne justifie pas avoir entrepris des actions entre ces dates (soit une période de 4 ans et demi) pour interrompre l'alimentation alors que le point de livraison était réputé sans client.

Vous indiquez que cette consommation sans fournisseur ne concerne pas vos propres consommations, la SCI dont vous êtes le gérant louant les locaux à des entreprises pour des fins de stockage mais ne les utilisant pas elle-même. Sur la base de vos déclarations et des baux d'occupation que vous avez fournis, le bâtiment a été occupé comme il suit :

- Du 7 février au 31 décembre 2017 : aucun locataire ;
- Du 1^{er} janvier au 30 juin 2018 : entreprise X ;
- Du 1^{er} juillet au 31 août 2018 : aucun locataire ;
- Du 1^{er} septembre 2018 au 31 juillet 2020 : entreprise XX ;
- Du 31 juillet au 7 octobre 2020 : aucun locataire ;
- Depuis le 8 octobre 2020 : entreprise XXX

Vous avez reçu une facture de consommation sans fournisseur éditée le 7 février 2022 de 4 386,82 euros TTC, mettant à votre charge 40 511 kWh pour la période du 7 février 2017 au 7 octobre 2020. Le distributeur A ne justifie pas du volume de consommation facturé et confirme n'avoir enregistré que 14 796 kWh du 6 février 2017 au 25 octobre 2021. La facture litigieuse est donc erronée.

En tout état de cause, la seule consommation sans fournisseur qui doit être mise à votre charge est celle correspondant aux périodes où le bâtiment n'était occupé par aucun locataire, à savoir du 7 février au 31 décembre 2017, du 1^{er} juillet au 31 août 2018, et du 31 juillet au 7 octobre 2020.

L'absence d'index réel aux dates d'entrée et de sortie des entreprises dans les lieux ne permet pas de déterminer la consommation qui leur est imputable. L'estimation de leur consommation pouvant avoir des conséquences sur la facturation de ces entreprises tierces à la médiation, je ne peux m'engager à la calculer dans le cadre de cette recommandation. Il appartient au distributeur A de déterminer le volume de consommation à mettre à la charge de chacune des entreprises ayant occupé le bâtiment et d'en réclamer la valorisation directement auprès d'elles.

Compte tenu de ce qui précède, je recommande au distributeur A :

- **de confirmer sa proposition d'annuler la facture de consommation sans fournisseur du 7 février 2022 de 4 386,82 euros TTC, dont les consommations ne correspondent pas à celles enregistrées par le compteur et qui porte sur des périodes où la SCI n'était pas à l'origine des consommations ;**
- **d'accorder à la SCI un dédommagement de 200 euros TTC eu égard aux désagréments engendrés par la facture erronée.**

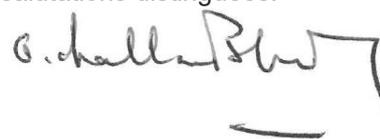
Vous êtes libre d'accepter ou de refuser la solution proposée. Je vous remercie de me le faire savoir par simple message sur SOLLEN dans le délai d'un mois. En l'absence de réponse de votre part dans ce délai, je considérerai que vous acceptez la solution proposée.

Je demande au distributeur A de m'informer dans le délai d'un mois des suites qui auront été données à cette recommandation.

Si vous demeurez insatisfait de l'issue de cette médiation, ou si le distributeur A refuse de mettre en œuvre la solution recommandée, vous gardez la possibilité d'engager une action en justice, en sachant que la décision qui serait rendue par un juge peut être différente de la solution que je recommande (cf. fiche ci-jointe).

Pour toute question relative à la mise en œuvre de cette recommandation, vous pouvez déposer un message sur la plateforme SOLLEN.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'O. Challan Belval', with a horizontal line underneath.

Olivier Challan Belval
Médiateur national de l'énergie